

Président de l'Union

Moroni, le 12 AVR 2010

**DECRET N° 10 - 030/PR**

Portant création du Bureau Géologique des Comores.

**LE PRESIDENT DE L'UNION,**

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001,

VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N° 09-066/PR du 23 mai 2009;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**SECTION 1**

**DISPOSITION GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prérogatives de puissance publique relatives aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des ressources souterraines sont exercées par le Gouvernement de l'Union.

**Article 2** : Sont considérés comme travaux d'infrastructure géologique, les travaux ayant pour but l'acquisition de connaissances de base du sol et du sous-sol, notamment par la cartographie géologique et associant des disciplines de géologie, de géodésie, de géophysique, de géochimie, de télédétection, de sondage, d'hydrographie et autres sciences de la Terre.

**Article 3** : Les missions de gestion de l'infrastructure géologique et du patrimoine géologique sont exercées par des organes de l'Etat, ayant la qualité d'autorités administratives autonomes.

Ces organes sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les missions, les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixées par le présent décret et par les textes pris pour son application. Leurs statuts assurent leur autonomie financière et leur indépendance, notamment par rapport aux opérateurs.



**Article 4** : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des substances minérales, les substances fossiles liquides ou gazeuses et les eaux souterraines.

**Article 5** : Le patrimoine géologique, tel que défini à l'article 7 ci-dessous, se forme par le fait de la nature. Il est, de droit et par le simple fait de la constatation de son existence, incorporé au domaine public.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de la Constitution, sont propriété publique, bien de la collectivité nationale, les substances minérales, fossiles ou hydrogéologiques découvertes ou non découvertes, situées dans l'espace terrestre du sol et du sous-sol ou dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté de l'Etat Comorien ou de la juridiction comorienne tels que définis par la législation en vigueur.

**Article 7** : Le patrimoine géologique régi par le présent décret se compose de substances minérales métalliques, de substances minérales non métalliques, de substances minérales énergétiques solides, de substances fossiles et des ressources hydrogéologiques.

## SECTION 2

### CREATION ET MISSIONS

#### DU BUREAU GEOLOGIQUE DES COMORES

**Article 8** : Il est institué un Bureau Géologique des Comores (BGC), autorité administrative autonome, chargée des missions suivantes :

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche et d'exploitation géologiques,
- de proposer, d'élaborer et de mettre en œuvre les lois et règlements relatifs aux activités minières, seule ou en collaboration avec les autres départements ministériels,
- de coordonner et de promouvoir toutes les activités de l'Etat et des organes publics en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources géologiques, et
- de contrôler toutes les activités et travaux d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des ressources géologiques.

Le BGC comprend, outre le service géologique, plusieurs services, dont :

- Le service du patrimoine minier
- Le service du contrôle minier



## **Article 9 : SERVICE GEOLOGIQUE**

Les missions du Service géologique placé sous l'autorité du Bureau Géologique, sont notamment :

- la gestion du dépôt légal des informations géologiques du sol et du sous-sol,
- la collecte, la sélection, le traitement, l'expertise et la diffusion de l'information ayant trait aux sciences de la terre,
- l'élaboration et la mise en œuvre du programme national d'infrastructure géologique, notamment en matière de cartes géologiques régulières, de cartes géophysiques et géochimiques régionales, à des échelles qui seront définies par voie réglementaire,
- l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire minéral national,
- la réalisation et la publication officielles de cartes géologiques et thématiques,
- la mise en place et la gestion de la banque nationale des données géologiques,
- la mise en place et la gestion d'une stonothèque (conservation des collections d'échantillons rocheux),
- la délivrance des autorisations de travaux d'infrastructure géologique,
- l'émission des documents de perception relatifs aux frais de mise à disposition des documents et autres supports de l'information géologique, et
- la réalisation de toute étude géologique et géoscientifique d'intérêt général.
- La conduite de tout projet industriel et technologique d'exploration, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques de la géothermie, des ressources minérales : mines et carrières, des ressources des nappes phréatiques ou de projets relatifs à la protection de l'environnement.

## **SERVICE DU PATRIMOINE MINIER**

**Article 10** : Les missions du Service du patrimoine minier placé sous l'autorité du Bureau Géologique, sont notamment :

- mettre en place et gérer le cadastre des ressources minières,
- délivrer les titres et autorisations miniers, y compris la préparation des conventions et des cahiers des charges accompagnant les dits titres et autorisations miniers,
- gérer et suivre l'exécution des titres et autorisations miniers et des documents les accompagnant, à savoir la gestion des conventions pour le compte de l'Etat et les cahiers des charges, l'adjudication, l'élaboration des dossiers relatifs aux propositions d'attribution, de suspension et de retrait des titres miniers,
- superviser et coordonner les activités minières



- aider à la mise en œuvre de tout arbitrage, conciliation ou médiation entre opérateurs miniers et de représenter l'Etat dans les procédures de règlement des litiges avec les investisseurs dans le secteur des mines,
- fournir toute assistance aux investisseurs dans la mise en œuvre de leurs projets dans le secteur des mines,
- établir et mettre à jour une base de données relative aux titres et autorisations miniers et aux documents qui les accompagnent,
- délimiter les périmètres miniers pour promouvoir les zones minérales potentielles ou des gisements déjà mis en évidence sur des fonds publics,
- encourager et contribuer à l'encadrement des métiers liés à l'activité minière et promouvoir la petite et moyenne exploitation minière et l'activité minière artisanale,
- élaborer et publier périodiquement des statistiques liées à son activité.

### **SERVICE DU CONTROLE MINIER**

**Article 11** : Les missions du Service du contrôle minier, placé sous l'autorité du Bureau Géologique, sont notamment :

- de la surveillance administrative et technique des exploitations minières souterraines ou à ciel ouvert et chantiers de recherche minière,
- du contrôle du respect de l'art minier, dans un souci de récupération optimale des ressources minérales et des règles d'hygiène et de sécurité tant publique qu'industrielle,
- du contrôle des activités minières de manière à préserver l'environnement, conformément aux dispositions et normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- de l'organisation et du contrôle de la réhabilitation des sites miniers, ainsi que du suivi de la remise en l'état des lieux au niveau des gisements miniers après exploitation,
- du contrôle de la gestion et de l'utilisation des substances explosives et des artifices de mise à feu,
- du suivi et publication des statistiques concernant les activités minières y compris celles relatives aux accidents de travail et maladies professionnelles dans le secteur des mines,
- de l'agrément des experts en mine et géologie,
- de l'exercice de la police des mines avec le pouvoir de constatation des infractions.



**SECTION 3**  
**DISPOSITIONS FONCTIONNELLES**

**Article 12** : Le Bureau Géologique dispose, pour sa gestion, des organes suivants:

- un conseil d'administration,
- un Chef du Bureau,
- un secrétaire général.

**Article 13** : Le conseil d'administration prévu à l'article 12 ci-dessus se compose de cinq (5) membres, dont le Chef du Bureau qui en est le Président. Les membres sont désignés par le Président de la République, sur proposition du Chef du Bureau.

Le conseil d'administration dispose de toute l'autorité et de toutes les prérogatives nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à l'organe dont il a la charge, conformément aux dispositions du présent décret.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si au moins trois (3) de ses membres sont présents.

L'adoption des délibérations se fait à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent faire l'objet de recours auprès de la cours d'appel dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de leur notification. Le recours n'est pas suspensif.

**Article 14** : La qualité de membre du conseil d'administration prévu à l'article 13 ci-dessus est incompatible avec la possession d'intérêt direct ou indirect dans toute entreprise du secteur minier.

**Article 15** : Le Chef du Bureau prévu à l'article 12 ci-dessus est désigné par le Président de la République.

**Article 16** : Le secrétaire général prévu à l'article 12 ci-dessus est nommé par le Président de la République, sur proposition du Chef du Bureau.

Le secrétaire général, sous l'autorité du président du conseil d'administration, assure la gestion de l'organe dont il a la charge.

Le secrétaire général assiste au conseil d'administration avec voix consultative, et il en assure le secrétariat technique.



**Article 17** : Le Bureau Géologique dispose d'un règlement intérieur, pris par décret, qui détermine :

- leur mode de fonctionnement,
- les droits et obligations des membres du conseil d'administration et du secrétaire général,
- le statut de leur personnel.

Le système de rémunération du personnel est prévu par décret.

**Article 18** : Le Bureau Géologique bénéficie, de la part de l'Etat, d'une dotation budgétaire initiale pour assurer le financement, tant de son fonctionnement que de son équipement.

Il dispose du pouvoir de contracter.

En outre, le Bureau Géologique propose, en cas de besoin, au Gouvernement, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits complémentaires nécessaires, en sus des ressources mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le Chef du Bureau est ordonnateur des dépenses.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, totalement ou partiellement ce pouvoir au secrétaire général en qualité d'ordonnateur secondaire.

**Article 19** : Le présent décret entrera en application à compter de sa date de signature, sera publié dans le Journal Officiel de l'Union des Comores et diffusé partout où besoin sera.

AHMED ABDALLAH MOHAMMED SAMBI

